

DELIBERATION N° 2011/02-10 - CARTE DU BRUIT DE LA VILLE

Rapporteur : Monsieur DUSSAULX

La directive européenne du 25 juin 2002 relative à la gestion du bruit dans l'environnement vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cette directive définit une approche basée sur la détermination cartographique de l'exposition au bruit, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'actions au niveau local lorsque des valeurs limites fixées par la réglementation sont dépassées ou risquent de l'être.

La réglementation européenne a fait l'objet d'une transposition en droit français, par les articles L572-1 à L572-11 du code de l'environnement, le décret du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006.

L'article R 572-7 du code de l'environnement prévoit que les cartes, une fois établies, sont arrêtées par les conseils municipaux.

Dans le cas présent, la Communauté Urbaine du Grand Nancy (CUGN) pilote l'établissement des cartes du bruit sur l'agglomération au titre de sa compétence en termes de « *négociation et mise en œuvre des dispositifs contractuels relevant de l'agglomération concernant la protection de l'environnement* ». Elle a confié la mission technique de modélisation au bureau d'études Ingérop, suite à un appel d'offres conclu en septembre 2007.

Les cartes réalisées et restituées sont :

■ **Les cartes de type A** : les zones exposées au bruit pour chaque type de source (routière, ferroviaire, industrielle et aérienne). Les cartes de bruit sont établies en **Lden** et **Ln** :

-**Lden** est un indicateur du niveau de bruit global pendant la journée, la soirée et la nuit, utilisé pour qualifier la gêne liée à l'exposition au bruit.

-**Ln** est un indicateur du niveau sonore pendant la nuit (22 h-6 h).

■ **Les cartes de type B** : elles concernent les secteurs affectés par le bruit tels qu'ils sont arrêtés par le Préfet. Le classement sonore des infrastructures de transport étant en cours d'actualisation sur l'ensemble de l'agglomération, ces cartes ne sont pas présentées en l'état actuel.

■ **Les cartes de type C** : elles concernent les zones où les limites sont dépassées pour ce qui concerne les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé.

■ **Les cartes de type D** : ce sont les cartes d'évolution basées sur la modélisation des projets. Elles représentent les zones qui seraient exposées au bruit après mise en œuvre de projets d'infrastructures routières et ferroviaires.

Aucune carte de type D n'a été réalisée sur le territoire de la ville, en l'absence de perspective de ce type.

Les dépassements observés conduiront les autorités gestionnaires des infrastructures concernées (RFF, Etat, Département, CUGN) à prendre en compte ces nuisances et à proposer un plan d'action visant à protéger les habitants ou les établissements sensibles. En tenant compte de ces différentes démarches, un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sera élaboré dans un délai d'une année sur l'ensemble de l'agglomération. Il répondra à une exigence de la loi du 26 octobre 2005, qui impose de tels plans à toutes les agglomérations dépassant les 100 000 habitants.

Les cartes du bruit ne constituent pas une servitude d'utilité publique, et ne seront donc pas annexées au P.L.U. En revanche, elles doivent être mises à disposition du public par voie électronique.

Ces cartes seront mises à jour en 2012, puis tous les 5 ans.

D'autre part, la CUGN dans sa délibération du 5 novembre 2010 souhaite étendre ses compétences à l'élaboration des cartes stratégiques du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Conformément à l'article L5211-17 la commune de Ludres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé.

Cette initiative s'avère nécessaire pour concentrer les moyens d'études ainsi qu'assurer une cohérence dans la gestion des cartes du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement.

En outre, la compétence dévolue à la CUGN en matière de voirie lui permet d'être la mieux placée pour mener les négociations avec les autres autorités gestionnaires d'infrastructures.

Le dossier a été présenté en commission d'urbanisme le 16 septembre 2010.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'adopter la carte du bruit pour le territoire de Ludres,
- de donner un avis favorable à la proposition de transfert à la Communauté Urbaine du Grand Nancy de la compétence relative à l'élaboration et à la révision des cartes stratégiques du bruit et du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, tel que défini dans le code de l'environnement,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.